

**Conseil économique et social**

Distr. générale
21 juillet 2010
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****Cent cinquante-deuxième session**

Genève, 9-12 novembre 2010

Point 4.2.7 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendement
à des Règlements existants proposés par le GRE****Proposition de complément 12 à la série 01 d'amendements
au Règlement n° 53 (Installation des dispositifs d'éclairage
et de signalisation lumineuse (motocycles))****Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse (GRE)***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-troisième session. Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/2010/19 non amendé, le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/21, tel qu'amendé par l'annexe VIII au rapport, et le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/22 non amendé. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen (ECE/TRANS/WP.29/GRE/63, par. 34).

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Ajouter les nouveaux paragraphes 5.6.1.1 et 5.6.1.2, libellés comme suit:

«5.6.1.1 Les prescriptions photométriques et colorimétriques applicables à un feu doivent être remplies lorsque toutes les autres fonctions avec lesquelles ce feu est groupé, combiné ou mutuellement incorporé sont éteintes.

Toutefois, lorsqu'un feu de position avant ou arrière est mutuellement incorporé avec une ou plusieurs autres fonctions qui peuvent être activées en même temps que lui, les prescriptions concernant la couleur de chacune de ces autres fonctions doivent être remplies lorsque la ou les fonctions mutuellement incorporées et les feux de position avant ou arrière sont allumés.

5.6.1.2 Les feux stop et les feux indicateurs de direction ne peuvent pas être mutuellement incorporés.».

L'ancien paragraphe 5.6.1.1 devient le paragraphe 5.6.1.3.

Paragraphe 5.10, modifier comme suit:

«5.10 Les branchements électriques doivent être tels que le feu de position avant ou, à défaut, le feu de croisement, le feu de position arrière et le dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière ne puissent, sauf indication contraire, être allumés ou éteints que simultanément.».

Paragraphe 5.11.1, modifier comme suit:

«5.11.1 Sur les véhicules qui en sont équipés, le feu de circulation diurne doit s'allumer automatiquement lorsque le moteur tourne. Si le feu de croisement est allumé, le feu de circulation diurne ne doit pas s'allumer lorsque le moteur tourne.

Sur les véhicules qui ne sont pas équipés d'un tel feu, c'est le feu de croisement qui doit s'allumer automatiquement lorsque le moteur tourne.».

Paragraphe 6.1.6, supprimer.

Les paragraphes 6.1.7 à 6.1.9.2 deviennent les paragraphes 6.1.6 à 6.1.8.2.

Paragraphe 6.2.6, supprimer.

Les paragraphes 6.2.7 à 6.2.9 deviennent les paragraphes 6.2.6 à 6.2.8.

Paragraphes 6.3.6 et 6.3.7, supprimer.

Les paragraphes 6.3.8 à 6.3.10.4 deviennent les paragraphes 6.3.6 à 6.3.8.4.

Paragraphe 6.6.7, modifier comme suit:

«6.6.7 Autres prescriptions

Si un feu de position avant est mutuellement incorporé avec un feu indicateur de direction, le branchement électrique de ce feu de position avant situé du même côté du véhicule ou sa partie mutuellement incorporée peut être conçu de façon qu'il reste éteint pendant la totalité de la période d'activation du feu indicateur de direction (y compris pendant les phases d'extinction).».

Paragraphe 6.7.7, modifier comme suit:

«6.7.7 Autres prescriptions

Si un feu de position arrière est mutuellement incorporé avec un feu indicateur de direction, le branchement électrique de ce feu de position arrière situé du même côté du véhicule ou sa partie mutuellement incorporée peut

être conçu de façon qu'il reste éteint pendant la totalité de la période d'activation du feu indicateur de direction (y compris pendant les phases d'extinction).».

Paragraphe 6.13.7.1, modifier comme suit:

«6.13.7.1 Le feu de circulation diurne doit s'éteindre automatiquement lorsque le projecteur s'allume, sauf si ce dernier est utilisé pour donner des avertissements lumineux intermittents à de courts intervalles.

Le feu de position arrière doit s'allumer lorsque le ou les feux de circulation diurne sont allumés. Le ou les feux de position avant et le dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière peuvent s'allumer individuellement ou ensemble lorsque le ou les feux de circulation diurne sont allumés.».

Paragraphe 6.13.8, modifier comme suit:

«6.13.8 Témoin

Témoin vert d'enclenchement facultatif.».

Ajouter le nouveau paragraphe 6.13.9, ainsi conçu:

«6.13.9 Autres prescriptions

Le symbole pour le feu de circulation diurne dans la norme ISO 2575 (2004) intitulée "Véhicules routiers. Symboles pour les commandes, indicateurs et témoins" peut être employé pour informer le conducteur que le feu de circulation diurne est allumé.».
